

## **Compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 12 août 2020**

**Présents** : COLLANGE Claude, MOURTON Daniel, ISACCO Jean-Luc, NEME Paul, ROUDAIRE Christian, PIGEON André, BERTRAND Pierre, MARCHEIX Michèle, THOMAS Jean-Marc, ROFFET Eric

**Absent excusé** : BELLIN Gérard donne pouvoir à Claude COLLANGE

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean Marc THOMAS

### **Approbation du compte rendu de la réunion du 10 juillet 2020**

Madame le Maire rappelle que le compte rendu de la réunion du conseil Municipal du 10 juillet 2020 a été remis à chaque membre de l'assemblée par courrier ou par mail et demande s'il y a des observations quant à la rédaction de ce compte rendu.  
Approuvé à l'unanimité.

### **Droit de préemption propriété FROGER**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la création par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 de la Z.A.D. du bourg, la Commune est titulaire d'un droit de préemption sur les terrains compris dans son périmètre.

Elle indique avoir reçu le 15 juillet 2020 de Office Notarial Jean-Pierre VEISSIER, 18, route de Montluçon – 23700 AUZANCES, une déclaration d'intention d'aliéner, en date du 10 juillet 2020, des biens situés dans ce périmètre à savoir les parcelles section B n°436, 459, 850 et 852 d'une superficie totale de 06a.

Madame le Maire souligne que la parcelle **B 436**, issue de ce lot, se situe à l'entrée du village et à proximité immédiate de la Salle des Associations récemment rénovée et du Monument aux Morts. Elle est aussi mitoyenne avec la parcelle A 865 qui appartient à la commune. Des projets futurs d'aménagement du centre bourg pourraient bénéficier de cet emplacement.

Madame le Maire demande au conseil s'il souhaite préempter. Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal considère que la parcelle **B 436** à aliéner située au centre du bourg présente en effet un intérêt pour un éventuel développement de la commune. A 9 voix POUR et 2 voix CONTRE **DECIDE** d'exercer son droit de préemption sur la parcelle **B 436**.

### **Désignation de la commission de contrôle révision des listes électorales**

Madame le Maire rappelle la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 qui demande de nommer un conseiller municipal et son suppléant à la commission de contrôle des listes électorales chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs.

La commission de contrôle est composée de :

- Un conseiller(e) municipal(e) et son suppléant,
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet et son suppléant
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance et son suppléant

La désignation du conseiller municipal doit se faire en respectant l'ordre du tableau des élections municipales.

Sont désignés membres de la commission de contrôle,

- Monsieur **BELLIN Gérard**, 1<sup>er</sup> dans l'ordre du tableau des élections municipales, titulaire
- Monsieur **ROUDAIRE Christian**, suppléant

### **QUESTIONS DIVERSES**

Cimetière : l'inventaire a été fait et les pancartes apposées. Plusieurs personnes ont fait remarquer que le libellé n'était pas toujours approprié et que pour certaines concessions, il aurait été plus délicat de mentionner « défaut d'entretien » plutôt que « abandon » ...

Travaux de voirie : le 24 août débuteront les travaux pour la réfection de la voirie pour « Les Salasses » et le « Moulin de Chabre ». Il est demandé aux riverains d'essayer de ne pas utiliser ces tronçons pendant au moins 24h. Un arrêté sera rédigé dans ce sens.

Un habitant de la commune souhaite acheter une partie de bien de section d'environ 85 m<sup>2</sup>. Voir les modalités pour vente/acquisition.

Un particulier vend une parcelle de bois, la commune ne souhaite pas exercer son droit de préférence.

Madame le maire informe de l'intention d'une commerçante de Villossanges qui souhaite faire une tournée dans les communes. Les personnes intéressées doivent se manifester afin qu'elle puisse établir son circuit.

Une demande de création d'arrêt de bus pour le village de Saunade a été faite auprès du Conseil Départemental. L'article 3.2.7.2 du règlement des transports scolaires précise qu'aucun détour de plus de 5 minutes et plus de 2 kilomètres par trajet par rapport à la ligne existante ne sera accepté. Il a été mesuré que le point d'arrêt demandé entraînerait un allongement de la ligne de 5 kilomètres et 9 minutes par trajet. L'arrêt demandé ne respecte donc pas l'article 3.2.7.2 et a été refusé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22H20